



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Schwaller-Merkle Esther / Schneuwly Achim

2021-GC-208

### Légalisation des signatures par les communes et la Poste en vue de l'inscription au Registre du commerce

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 14 décembre 2021, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat que la possibilité de légaliser des signatures prévues par l'article 6 LSRC, aujourd'hui limitée aux greffiers et greffières des tribunaux d'arrondissement et aux notaires sous réserve des compétences du ou de la préposé-e, soit étendue aux communes et à la Poste. Ils motivent leur proposition par un souci de flexibilité et de facilitation à l'encontre des entreprises et plus particulièrement des jeunes entreprises.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

La question de la légalisation des signatures en lien avec le Registre du commerce est traitée à la fois dans la loi du 7 mars 2001 sur le Service du registre du commerce (LSRC ; [RSF 220.3](#)), la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (LN ; [RSF 261.1](#)), la loi du 17 novembre 2005 sur la légalisation des signatures ([RSF 262.1](#)) ou encore l'ordonnance du 10 janvier 2006 sur la légalisation des signatures ([RSF 262.11](#)).

*Au niveau de la LN*, elle devra être révisée à la suite de travaux en cours au niveau fédéral – l'avant-projet de loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique ([LAAE](#)) mis en consultation en 2019 a conduit le Conseil fédéral à adopter en décembre 2021 le message relatif à une nouvelle loi fédérale sur la numérisation dans le domaine du notariat ([LNN](#)).

*Au niveau de la LSRC*, les travaux préparatoires de sa révision partielle ont débuté à l'automne 2021, avec une mise en consultation prévue d'ici la fin de l'été 2022. Initialement, cette révision partielle répondait à la nécessité d'adapter le droit cantonal à l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce révisée (ORC ; [RS 221.411](#)) et de contrôler la conformité, respectivement l'éventuel besoin d'adaptation du droit cantonal aux projets actuels de digitalisation des services de l'administration ([Fribourg 4.0](#), guichet virtuel).

A la suite du dépôt de la présente motion et afin de répondre à cette proposition d'extension de la compétence de légaliser les signatures, la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF), par le biais de son Service du registre du commerce (SRC ; ci-après : le Service) a mené un sondage, au printemps 2022, portant sur deux questions auprès des registres du commerce cantonaux, afin de connaître leurs pratiques relatives à la signature électronique et la légalisation de signature.

Ainsi, l'ensemble des offices cantonaux du registre du commerce a été invité à répondre aux questions suivantes :

- > *Légalisations de signatures* : par quel biais (notaires, tribunaux d'arrondissement, communes, Poste ou autres) votre office cantonal les accepte-t-il ? Quels retours faites-vous quant aux légalisations effectuées par les communes ?
- > *Signature électronique de réquisition* (cf. art. 18, al. 4 ORC) : votre loi cantonale offre-t-elle cette possibilité ? – En cas de réponse positive : quelle est la base légale en vigueur ? – En cas de réponse négative : prévoyez-vous de l'introduire ? si oui : dans quel délai ? si non : pourquoi ?

Vingt et un cantons et demi-cantons ont répondu au sondage.

*En ce qui concerne la légalisation de signatures* : de manière uniforme, les notaires et les officiers publics des registres du commerce sont habilités à légaliser les signatures. De manière générale, les cantons alémaniques permettent la légalisation au niveau communal, certains par le biais de la présidence de commune et d'autres par le biais de leur chancellerie. Du côté des cantons romands, 5 cantons ont répondu, dont le canton du Valais qui étend la compétence de légalisation aux préfetures et aux communes ; il en va de même pour le Tessin qui suit la pratique alémanique.

Sur le plan intercantonal, la majorité des cantons reconnaissent les signatures dûment légalisées par les autres cantons, quelles que soient les spécificités cantonales.

*En ce qui concerne la signature électronique apposée sur la réquisition* : l'ensemble des offices cantonaux s'accorde à dire que le droit fédéral est d'application directe, respectivement qu'il ne nécessite pas de règle cantonale d'exécution. Cependant, trois cantons (AR, LU et SO) bénéficient de lois spéciales mais aucune d'elle n'est en adéquation avec les dernières évolutions technologiques.

Sur la base de ce sondage et la législation cantonale actuelle, le Conseil d'Etat prévoit d'étendre la révision partielle de la LSRC à la question de la légalisation des signatures et d'étendre ainsi la compétence aux communes qui en font expressément la demande, sous réserve que celles-ci fournissent toutes les garanties requises liées à l'exercice de cette tâche d'officier public.

Pour ce qui est de la question de l'extension aux offices postaux, la Poste offre déjà un produit qu'elle appelle « identification Jaune » mais qui n'équivaut pas à une légalisation formelle. L'émission « Kassensturz » de la SRF a relevé la confusion possible quant à la portée de ce produit. Les autres offices cantonaux sondés ont eux aussi relevé la non-validité de ce mode d'identification. A ce jour, rien n'indique que La Poste souhaite obtenir au niveau national cette compétence, et encore moins uniquement pour le canton de Fribourg.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à fractionner la présente motion et d'accepter le volet visant la légalisation des signatures par les communes et de rejeter le volet relatif à la légalisation des signatures par La Poste.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à refuser la motion.

4 juillet 2022